



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 22/2021

La Cour annule deux dispositions du décret flamand sur le droit de la délinquance juvénile et formule plusieurs interprétations conformes à la Constitution

Dix-sept mineurs sollicitent l'annulation du décret flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile. La Cour juge que les requérants âgés d'au moins douze ans ont la capacité d'agir devant elle, dès lors qu'ils disposent du discernement requis. En outre, le décret les concerne directement et les reconnaît comme étant des parties autonomes au procès. La Cour constate que l'ordre des critères dont le juge ou le tribunal de la jeunesse doit tenir compte lorsqu'il impose une mesure ou sanction ne garantit pas que l'intérêt de l'enfant sera toujours primordial. Elle annule donc l'obligation de suivre cet ordre des critères. De plus, la Cour juge que la sanction de l'encadrement en milieu fermé de longue durée pour les mineurs âgés entre douze et seize ans n'est pas assez prévisible. Laisser au tribunal de la jeunesse le soin de déterminer quand il est question de « circonstances exceptionnelles » entraîne un risque d'arbitraire et est contraire au principe de légalité en matière pénale. La Cour rejette le recours pour le surplus, sous réserve de plusieurs interprétations conformes à la Constitution.

1. Contexte de l'affaire

Dix-sept mineurs, âgés de six à dix-sept ans, ont introduit devant la Cour un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile. Ce décret détermine les circonstances dans lesquelles le juge ou le tribunal de la jeunesse peut imposer une mesure ou sanction (une « réaction ») en réponse à un fait qualifié d'infraction commis par un mineur d'au moins douze ans. Les requérants demandent l'annulation de dispositions portant sur : (1) l'intervention du juge ou du tribunal de la jeunesse et le traitement de l'affaire, (2) le classement sans suite sous conditions, la médiation, le parcours positif et la concertation restauratrice en groupe et (3) les mesures et sanctions privatives de liberté.

2. Examen par la Cour

2.1. Recevabilité : les parties requérantes mineures (B.2)

Selon la Cour, des mineurs n'ont en principe pas la capacité pour introduire seuls un recours en annulation. Il en va toutefois différemment lorsqu'un **mineur qui possède le discernement requis agit en ce qui concerne des actes qui portent directement sur sa personne et pour lesquels il est reconnu comme étant une partie autonome au procès**, ce qui est le cas ici pour les requérants âgés d'au moins douze ans.

2.2. L'intervention du juge ou du tribunal de la jeunesse et le traitement de l'affaire

2.2.1. La comparution du suspect ou délinquant mineur et l'assistance d'un avocat (B.7-B.11)

Les requérants font valoir que le décret viole les droits de la défense du mineur, en ce que le mineur qui ne comparaît pas en personne devant le juge ou le tribunal de la jeunesse n'aurait pas droit à l'assistance d'un avocat et que le mineur pourrait être entendu sous la contrainte.

La Cour constate qu'il ne ressort ni de la disposition attaquée ni des travaux préparatoires que le suspect ou délinquant mineur qui ne comparaît pas en personne devant le juge ou le tribunal de la jeunesse ne peut pas être représenté par un avocat. Au contraire, le décret confirme ce droit. **Le mineur peut choisir de ne comparaître ni en personne ni par vidéoconférence, mais de se faire représenter par son avocat**, ce qui ne fait pas obstacle à la prise d'une décision.

De même, **l'obligation pour le juge ou tribunal de la jeunesse d'entendre le mineur ne porte pas atteinte au droit de celui-ci de se taire ou de ne pas comparaître**. En outre, le décret pose le principe fondamental selon lequel aucune mesure ne peut être prise en vue d'aveux ou de déclarations forcées. Sous réserve de cette interprétation, le moyen n'est pas fondé.

2.2.2. Les critères dont le juge et le tribunal de la jeunesse doivent tenir compte lorsqu'ils imposent une mesure ou sanction (B.12-B.16)

Les requérants critiquent le décret en ce qu'il subordonne l'intérêt de l'enfant à d'autres facteurs lorsqu'une mesure ou sanction doit être infligée.

La disposition qui fixe les critères dont le juge ou le tribunal de la jeunesse doit tenir compte est en partie reprise de la loi relative à la protection de la jeunesse, que la Cour a jugé sur ce point constitutionnelle par son [arrêt n° 49/2008](#). Le décret attaqué prévoit toutefois que le juge ou le tribunal de la jeunesse, lorsqu'il impose une réaction, doit tenir compte des facteurs mentionnés « selon l'ordre énuméré », de sorte que **la personnalité et la maturité du suspect ou délinquant mineur ainsi que son environnement et sa sécurité sont subordonnés**, notamment, à la gravité des faits. **Ainsi, le décret ne garantit pas que l'intérêt de l'enfant sera toujours primordial**. La Cour annule dès lors les mots « selon l'ordre énuméré ».

2.3. Le classement sans suite sous conditions, la médiation, le parcours positif et la concertation restauratrice en groupe (B.27-B.30)

Les requérants font valoir que l'obligation pour le mineur de ne pas nier le délit pour pouvoir bénéficier du classement sans suite, de la médiation, du parcours positif ou de la concertation restauratrice en groupe viole la présomption d'innocence et le droit au silence.

La loi relative à la protection de la jeunesse prévoyait la possibilité de mesures analogues, à condition que le mineur déclare ne pas nier les faits ou être concerné par ces faits. Par son [arrêt n° 50/2008](#), la Cour a annulé cette condition. C'est pourquoi le décret attaqué ne prévoit pas que le mineur doit reconnaître les faits ni déclarer ne pas nier ces faits. **Il suffit que le mineur ne nie pas le délit de mineur. Le mineur peut donc invoquer son droit au silence. Le fait de ne pas nier le délit ne signifie pas que le mineur serait présumé reconnaître sa culpabilité**. Sous réserve de cette interprétation, le moyen n'est pas fondé.

2.4. Les mesures et sanctions privatives de liberté

2.4.1. Le réexamen d'une mesure ou sanction privative de liberté (B.32-B.45)

Les requérants visent la possibilité pour le juge de la jeunesse d'imposer une « orientation en milieu fermé » ou un « encadrement en milieu fermé » dans l'attente d'une décision sur le fond.

Au cours de l'« orientation en milieu fermé », qui dure au maximum un mois, un examen multidisciplinaire et une évaluation des risques sont primordiaux afin qu'un avis soit rendu concernant la nécessité d'un encadrement en milieu fermé et le parcours le plus approprié. L'« encadrement en milieu fermé » ne peut être ordonné qu'après une orientation en milieu fermé. Il consiste en un parcours individualisé, résidentiel, médicolégal pour le mineur, en vue de sa réinsertion. L'encadrement en milieu fermé dure trois mois maximum, mais il peut être prolongé, par décision spécialement motivée.

La Cour constate qu'à la suite d'une modification législative, il n'existe plus de procédure particulière d'appel pour les décisions imposant une orientation en milieu fermé ou un encadrement en milieu fermé, ni pour leur prolongation. Il appartient au législateur décréteil de les organiser. Dans l'attente de cette intervention, il y a lieu d'appliquer des garanties juridiques analogues à celles de la loi relative à la protection de la jeunesse. Sous réserve de cette interprétation, il est garanti que le juge ou la chambre de la jeunesse de la cour d'appel doivent se prononcer à plusieurs reprises et dans les délais légaux sur la nécessité des mesures et de leur prolongation. À cet égard, le juge ou la chambre de la jeunesse doivent tenir compte des rapports et avis de l'institution où séjourne le mineur. De plus, le mineur et ses parents ou les responsables de son éducation doivent être entendus à différents moments. Le décret prévoit en outre la possibilité, pour le juge de la jeunesse, de réexaminer la mesure. Le mineur, ses parents ou les responsables de son éducation peuvent introduire une demande à cet égard, moyennant un délai d'attente de trois mois. La Cour juge que ce délai, compte tenu de l'ensemble des dispositions procédurales et des délais contraignants et sous réserve de l'interprétation précitée, n'est pas déraisonnable.

2.4.2. L'encadrement en milieu fermé de longue durée (B.46-B.61)

Les requérants font valoir que le décret attaqué porte atteinte au principe de légalité en matière pénale, en ce que la sanction de l'encadrement en milieu fermé de longue durée pour les mineurs âgés entre douze et seize ans serait insuffisamment prévisible pour les intéressés.

L'encadrement en milieu fermé de longue durée ne peut en principe être imposé qu'au délinquant mineur qui a seize ans au moins lorsqu'il commet le délit de mineur. **À titre d'exception, cette sanction peut être infligée à des mineurs de moins de seize ans au moment des faits « dans des circonstances exceptionnelles ».**

Le décret attaqué ne définit pas ces « circonstances exceptionnelles ». Il ressort des travaux préparatoires qu'elles portent sur la gravité des faits commis. Cet objectif du législateur décréteil ne correspond toutefois pas aux conditions contenues dans le décret. Les conditions pour imposer l'encadrement en milieu fermé sont en effet moins strictes à l'égard des mineurs de moins de seize ans qu'à l'égard des mineurs de seize ans au moins au moment de commettre le délit.

Cette incohérence entraîne une insécurité juridique pour les mineurs de moins de seize ans. Ceux-ci ne sont pas en mesure de prévoir à suffisance s'ils adoptent un comportement susceptible d'être sanctionné par un encadrement en milieu fermé. **Laisser au tribunal de la**

jeunesse le soin de déterminer à quel moment il est question de « circonstances exceptionnelles » entraîne un risque d'arbitraire et viole le principe de prévisibilité des peines. La Cour annule donc la disposition litigieuse, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

2.4.3. Le placement dans une section d'un service pédopsychiatrique (B.66-B.72)

Les requérants reprochent au décret d'établir un internement pénal pour jeunes, sans prévoir de conditions en ce qui concerne la gravité du délit commis et la maladie mentale. De plus, le décret ne prévoirait pas un recours effectif pour le mineur souhaitant soumettre à bref délai l'illégalité de sa détention devant un juge.

Selon la Cour, le législateur décretaal a raisonnablement pu estimer qu'un délinquant mineur entre en considération pour un placement dans une section ouverte ou fermée d'un service pédopsychiatrique s'il s'avère que son jugement ou sa capacité à contrôler ses actes ont été sérieusement altérés ou s'il est satisfait aux conditions d'une admission forcée.

La Cour considère que l'exigence d'un rapport récent d'un pédopsychiatre garantit que la décision est fondée sur des motifs médicaux objectifs. Cette condition doit être interprétée en ce sens que les résultats du rapport doivent être suffisamment sérieux pour pouvoir justifier un placement. En outre, l'obligation d'évaluation tous les six mois doit être interprétée en ce sens que le tribunal de la jeunesse peut réviser le placement à cette occasion. Enfin, cette mesure fait l'objet des mêmes garanties que celles qui sont prévues pour réviser une sanction infligée. Le tribunal de la jeunesse dispose donc à tout moment de la possibilité de rapporter ou de transformer le placement imposé et le service pédopsychiatrique envoie tous les trois mois un rapport d'évaluation au tribunal de la jeunesse. **Sous réserve de ces trois interprétations, le moyen n'est pas fondé.**

3. Conclusion

La Cour annule deux dispositions du décret flamand sur le droit en matière de délinquance juvénile. De plus, il convient de lire le décret en tenant compte des indications et interprétations précitées. La Cour rejette le recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)